

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**

**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE  
PREPARATOIRE**

**ARRET  
N°019/26/1C-P1/  
CACP/  
CA-COM-C  
DU 15 AVRIL 2026**

-----

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

**RÔLE GENERAL  
BJ/e-CA-COM-  
C/2025/0290**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

Société CHANGE EURO  
AFRICA SARL

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè  
SALIFOU BALOGOUN**

ONIFADE A.  
Moukaramou

DEBATS : Le 05 novembre 2025

**(Me Elvys Sèdjro  
DIDE)**

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Acte d'appel partiel avec assignation du 02 septembre 2025 de Maître Emile KOUTON, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

**C/**

BANK OF AFRICA  
BENIN S.A

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement ADD N° 053/2025/CPSI/SIII/TCC rendu le 19 août 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

**(SCPA D2A)**

**ARRET** : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 15 avril 2026.

## **LES PARTIES EN CAUSE**

### **APPELANTS :**

- **Société CHANGE EURO AFRICA SARL**, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro 25-541-B, ayant son siège social à Cotonou, lot 172, Gbénonkpo-Akpakpa, 03 BP 1866, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, élisant domicile audit lieu ;
- **ONIFADE A. Moukaramou**, Gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Tokplégbé, zone des Ambassades, Akpakpa, Cotonou ;

Tous assistés de **Maître Elvys Sèdjro DIDE , Avocat au Barreau du Bénin ;**

**D'UNE PART**

### **INTIMEE :**

**BANK OF AFRICA BENIN S.A**, au capital de F CFA 20.280.524.000, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/07 B 934, ayant son siège social sis à Avenue Jean-Paul II Cotonou, 08 BP 0879 Cotonou, Tél. : (229) 21 31 32 28/ Fax : (229) 21 31 32 17, prise en la personne de son Directeur Général en exercice , demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA D2A ;**

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 19 août 2025, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de saisie immobilière opposant la société BOA BENIN S.A à la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba, le jugement avant-dire-droit n° 053/2025/CPSI/SIII/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

*« statuant publiquement, contradictoirement, avant dire droit, en matière de contentieux de saisie immobilière et en premier ressort ;*

*1- Rejette les moyens de la société CHANGE EURO AFRICA SARL et Moukaramou Aïba ONIFADE tendant à l'annulation de la présente procédure de saisie immobilière ;*

*2- Rejette également, la demande d'expertise immobilière formulée par les susnommés ;*

*3- Commet Christian IDJOUOLA, expert-comptable, tél 01 97 07 12 95, aux fins :*

*- d'examiner les opérations inscrites au compte courant conclu entre la Société BOA-BENIN S.A et la société CHANGE EURO AFRICA SARL, le 19 décembre 2008 ;*

*- de dégager le solde dudit compte courant au 29 août 2024, date du commandement de payer aux fins de saisie immobilière ;*

*- d'opiner sur les contestations de la société CHANGE EURO AFRICA SARL sur les opérations enregistrées ;*

*- fournir tous éléments utiles à l'appréciation du solde dégagé ;*

*4- Dit que l'expert dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la notification du présent jugement pour nous adresser son rapport d'expertise ;*

*5- Ordonne à la société CHANGE EURO AFRICA SARL et Moukaramou Aïba ONIFADE d'une part, la société BOA-BENIN S.A d'autre part, de consigner au profit de l'expert sus indiqué, chacun, le montant de cinq millions (5.000.000) francs dans le délai d'un (01) mois à compter du*

*prononcé de la présente décision ;*

*6- Enjoint à la société CHANGE EURO AFRICA SARL, Moukaramou Aïba ONIFADE et à la société BOA-BENIN S.A de fournir à l'expert, tous éléments utiles à l'accomplissement de sa mission ;*

*7- Renvoie la cause au 21 octobre 2025 pour production des fiches de consignation et pour dépôt du rapport d'expertise ;*

*8- Réserve les dépens » ;*

La société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba ont relevé appel de cette décision par exploit en date du 02 septembre 2025 et attrait la société BOA BENIN S.A devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation partielle et demandant :

- au principal, que soit déclaré nulle la procédure de saisie immobilière entreprise par la banque ;

- au subsidiaire, la confirmation dudit jugement ;

A l'issue des débats et aux termes des notes de plaidoirie de leur Conseil en date du 20 octobre 2025, les appelants prient la Cour de :

1. recevoir en la forme leur appel interjeté dans les forme et délai légaux ;

2. constater que le tribunal de commerce de Cotonou a mal jugé, d'une part en prenant pour point de départ de la prescription la correspondance en date du 24 janvier 2024, d'autre part en rejetant les moyens fondés sur l'absence de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible au profit de la BOA-BENIN ;

- infirmer le jugement avant-dire-droit du 19 août 2025 en ce que le premier juge a rejeté leurs moyens tendant à l'annulation de la procédure de saisie immobilière, puis statuer à nouveau aux fins de :

3. constater que le délai de prescription en matière commerciale est de cinq (05) ans et qu'en matière de compte courant, ce délai court à partir de la clôture du compte ;

- constater que la société BOA BENIN S.A a clôturé unilatéralement le compte le 07 juin 2016 et que la correspondance portant proposition de paiement est du 23 janvier 2024 et concerne uniquement la relation entre la société CHANGE EURO AFRICA SARL et la banque ;

- constater que cette correspondance ne vaut pas reconnaissance de

dette et qu'entre le 07 juin 2016 et le 23 janvier 2024, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans ;

- constater que la créance alléguée par la société BOA BENIN S.A, si elle existe, était prescrite depuis le 08 juin 2021, bien avant la correspondance en date du 23 janvier 2024 ;

- constater que la grosse notariée qui sert de fondement à la saisie immobilière ne constate pas le montant de la créance ;

- déclarer, au principal, la créance dont se prévaut la société BOA BENIN S.A prescrite ;

- au subsidiaire, infirmer le jugement en ce que la société BOA BENIN S.A ne dispose pas de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

En réplique, la société BOA BENIN S.A demande à la Cour de :

- constater que le premier juge ne s'est nullement mépris en concluant que la créance de la banque n'était pas prescrite ;

- constater que le tribunal ne s'est davantage pas trompé dans l'application de la loi en décidant que la contestation élevée contre le quantum de la créance n'était pas un motif suffisant pour faire obstacle à la mise en œuvre d'une procédure de saisie immobilière ;

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé ;

Il ressort des faits et actes de la cause que procédant le 07 juin 2016 à la clôture de la convention de compte courant existant entre elle et la société CHANGE EURO AFRICA SARL depuis le 19 décembre 2008, la société BOA BENIN S.A a entrepris à l'encontre de celle-ci et de sa caution réelle et personnelle ONIFADÉ Moukaramou Aïba, dès l'année 2016, des actions de recouvrement forcé qui ont donné lieu à diverses procédures judiciaires entre elles, notamment le jugement n° 006/19/2<sup>ème</sup> C.COM en date du 21 mars 2019, ayant désigné un expert aux fins d'un audit du compte ouvert dans les livres de la banque ;

Cette décision ordonnant une expertise n'a connu aucune suite ;

Le 18 juillet 2024, la société BOA BENIN S.A a fait signifier à la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba un commandement de payer la somme de 448.448.639.134 FCFA auquel ceux-ci ont résisté par une assignation en date du 26 juillet

2024 devant le tribunal de commerce de Cotonou ;

Précédemment, la société CHANGE EURO AFRICA SARL, à travers plusieurs correspondances adressées à la société BOA BENIN S.A les 14 décembre 2020, 21 décembre 2020 et 23 janvier 2024 a reconnu devoir à cette dernière et s'est engagée à apurer ses engagements par des paiements partiels et des offres d'immeubles en paiement, dans le cadre de la recherche d'un règlement à l'amiable ; elle a également effectué divers paiement en remboursement de sa dette, notamment les 30 avril, 02 juin, 02 juillet et 03 août 2021 ;

C'est dans ce contexte que la société BOA BENIN S.A, poursuivant le recouvrement de la somme de 448.448.639.134 FCFA a fait signification à la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba, suivant un exploit en date du 29 août 2024, « de

*grosse d'acte notarié avec commandement de payer*

*aux fins de saisie immobilière »* et engagé la procédure ayant conduit au jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

### **MOYENS DES APPELANTS**

La société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba développent que la décision du premier juge a été rendue en violation des dispositions des articles 16 et 23 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général qui prescrivent une prescription de cinq (05) ans dont le point de départ doit être en l'espèce la date de clôture du compte courant le 07 juin 2016, sans que la reconnaissance de dette du 23 janvier 2024 invoquée par le tribunal puisse faire échec à cette prescription ;

Qu'aucune des autres situations évoquées, y compris les correspondances des 14 décembre 2020, 21 décembre 2020 imputées à la société CHANGE EURO AFRICA SARL, ne peut valoir à titre d'actes interruptifs de créance ;

Que la saisie immobilière a été engagée par la société BOA BENIN S.A sans une clôture et un arrêté contradictoires de compte, de sorte qu'en faisant signification le 29 août 2024, d'une « *grosse d'acte notarié avec commandement de payer aux fins de saisie immobilière* », la société BOA BENIN S.A a violé la loi, ce que le premier juge a manqué de sanctionner, à tort ;

Que la procédure de saisie immobilière mérite donc annulation pour

violation de l'article 247 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, pour cause d'inexistence d'une créance certaine et exigible ;

### **MOYENS DE L'INTMÉE**

La société BOA BENIN S.A soutient la confirmation du jugement entrepris et fait valoir que depuis l'année 2008, la société CHANGE EURO AFRICA SARL a souvent

obtenu tous les ans un découvert bancaire d'un milliard

(1.000.000.000) FCFA, ce qui lui permettait de faire des opérations de retrait jusqu'à cette hauteur ;

Qu'au fil du temps, elle a commencé par accumuler des impayés ;

Que dans ces circonstances, la société CHANGE EURO AFRICA SARL a sollicité et obtenu en 2014 un découvert de deux cent millions (200.000.000) FCFA pour lui permettre d'apurer des décalages de trésorerie ainsi qu'un crédit à court terme de cent cinquante-cinq millions (155.000.000) FCFA pour lui donner les moyens de poursuivre ses activités ;

Que ces crédits n'ont pas été remboursés, entraînant la banque à dénoncer la convention de compte courant entre elles, ce qui a rendu le solde du compte exigible ;

Que durant le cours de la relation entre les parties et des procédures judiciaires engagées, ONIFADÉ Moukaramou Aïba, gérant de la société CHANGE EURO AFRICA SARL dont il est caution réelle et personnelle, lui a adressé plusieurs correspondances les 09 juillet 2018, 14 décembre 2020, 21 décembre 2020 et 23 janvier 2024 pour faire des propositions de règlement à l'amiable de ses impayés ;

Que la décision rendue par le premier juge dans le cadre de la poursuite en saisie immobilière est bonne et conforme à l'esprit du droit OHADA, en ce qu'elle procède d'une saine application des dispositions légales invoquées en l'espèce ;

Qu'il est constant qu'après la clôture de compte intervenue le 07 juin 2016, diverses situations juridiques valant reconnaissance de dette sont intervenues, de sorte que c'est à bon droit que le moyen tiré de la prescription de la créance poursuivie a été rejeté ;

Que les motifs du jugement querellé, concernant l'absence de titre

exécutoire, sont justifiés, le simple fait de contester le quantum de la créance cause de la poursuite, au regard de tous les éléments du dossier, ne pouvant faire échec à la mise en œuvre de la saisie immobilière ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Attendu qu'aux termes de l'article 300 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une partie, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.*

*Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition.*

*Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification. Le délai d'appel et l'exercice de l'appel dans le délai sont suspensifs » ;*

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba contre le jugement n° 053/2025/CPSI/SIII/TCC rendu le 19 août 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LES MOYENS D'APPEL ET LE JUGEMENT ATTAQUE**

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu, par ailleurs, que suivant l'article 23 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, « *la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.*

*La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque*

*l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.*

*Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée » ;*

Attendu qu'en l'espèce, les appelants critiquent le rejet par le tribunal de la prescription quinquennale de la créance de la société BOA BENIN S.A qu'ils ont soulevée, en invoquant une mauvaise application de l'article 23 susvisé ;

Attendu qu'il est acquis aux débats, relativement aux faits et actes de la cause, que la société BOA BENIN S.A a procédé le 07 juin 2016 à la clôture de la convention de compte courant existant entre elle et la société CHANGE EURO AFRICA SARL depuis le 19 décembre 2008, puis elle a entrepris à l'encontre de celle-ci et de sa caution réelle et personnelle ONIFADÉ Moukaramou Aïba, dès l'année 2016, des actions de recouvrement forcé qui ont donné lieu à diverses procédures et décisions judiciaires entre elles, notamment le jugement n° 006/19/2<sup>ème</sup> C.COM en date du 21 mars 2019, ayant désigné un expert aux fins d'un audit du compte ouvert dans les livres de la banque ;

Que cette décision ordonnant une expertise n'a pas connu de suite ;

Que le 18 juillet 2024, la société BOA BENIN S.A a fait signifier à la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba un commandement de payer la somme de 448.448.639.134 FCFA auquel ceux-ci ont résisté par une assignation devant le tribunal de commerce de Cotonou en date du 26 juillet 2024 ;

Attendu, en outre, que dans le cours de la relation entre

les parties, la société CHANGE EURO AFRICA SARL, à

travers plusieurs correspondances adressées à la société BOA BENIN S.A les 14 décembre 2020, 21 décembre 2020 et 23 janvier 2024 a reconnu devoir à cette dernière et s'est engagée à apurer l'encours de sa dette par des paiements partiels et des offres d'immeubles, dans le cadre de la recherche d'un règlement à l'amiable ;

Qu'elle a également effectué divers paiements en remboursement de sa dette, notamment les 30 avril, 02 juin, 02 juillet et 03 août 2021,

suivant les pièces de la procédure ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, il apparaît manifestement que, contrairement aux arguments présentés par les appelants, après la clôture de compte intervenue le 07 juin 2016 et avant la signification de « *grosse d'acte notarié avec commandement de payer aux fins de saisie immobilière* » du 29 août 2024, diverses situations juridiques cristallisées en l'espèce, telles que le jugement n° 006/19/2<sup>ème</sup> C.COM en date du 21 mars 2019 sus-indiqué, les actes de reconnaissance de dette et de paiement partiels effectués en 2020, 2021 et 2024, ont été réalisées de sorte que la prescription quinquennale soulevée par les appelants n'a pu s'accomplir ;

Que le premier juge a fort bien relevé que la prescription de créance invoquée par la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba n'est pas justifiée;

Que suivant les motifs de la Cour et ceux non contraires du premier juge, il convient de dire que l'appel n'est pas fondé, de ce chef ;

Attendu, par ailleurs, que les appelants fondent leur recours sur le fait que le tribunal a rejeté leur demande en annulation de la procédure de saisie immobilière alors que la société BOA ne dispose pas d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Attendu que devant le tribunal, la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba, après avoir sollicité au principal l'annulation de la

procédure de saisie immobilière, ont formé une demande subsidiaire aux fins d'une expertise de compte ;

Que sans contester le fait que la convention de compte courant existant entre les parties est une grosse notariée, les appelants soutiennent que cet acte ne constate pas une créance certaine et exigible ;

Attendu qu'après avoir rejeté le moyen tiré de la prescription de la créance, le premier juge a constaté, bien à propos, que la société BOA BENIN S.A n'a pas tiré les conséquences de la saisie-attribution qu'elle a pratiquée à l'encontre de la société CHANGE EURO AFRICA SARL en 2016 ni indiqué l'impact des paiements partiels effectués par celle-ci ;

Que le tribunal en a jugé que la contestation du quantum de la créance ne remet pas en cause la poursuite en saisie immobilière dans son

principe et, subséquemment, a fait droit à la demande d'expertise de compte formulée par la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba, aux fins de la détermination du solde réel de la créance en cause;

Que d'ailleurs, la société BOA BENIN S.A qui sollicite la confirmation de la décision querellée, ne conteste pas la réalisation de cette expertise, aux fins d'une clarification des droits en présence relativement à la créance réclamée ;

Attendu qu'en se déterminant comme il l'a fait, le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi, de sorte qu'il convient de rejeter le moyen soulevé ;

Qu'au total, il y a lieu de déclarer mal fondé l'appel de la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, les appelants ayant succombé seront condamnés aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit l'appel formé par la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba contre le jugement n° 053/2025/CPSI/SIII/TCC rendu le 19 août 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

#### **Au fond :**

Déclare l'appel mal fondé ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société CHANGE EURO AFRICA SARL et ONIFADÉ Moukaramou Aïba aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

